



Perp MAIF a obtenu le Label d'Excellence 2011 décerné par le magazine des Dossiers de l'Épargne.



Le fonds MAIF Retraite Croissance Durable, labellisé ISR Novethic 2011, est investi dans des entreprises de la zone euro, sélectionnées selon des critères financiers et ESG (Environnement, Social, Gouvernance).



Novethic, filiale de la Caisse des Dépôts, décerne son label aux fonds d'Investissements Socialement Responsables (ISR), composés d'entreprises sélectionnées pour la qualité de leurs politiques Environnementale, Sociale et de Gouvernance (ESG). Ce label exige une information régulière sur ces critères extra-financiers ainsi qu'une transparence sur la sélection des entreprises.

Pour plus d'informations : [www.novethic.fr](http://www.novethic.fr)

À cette occasion, pour toute nouvelle adhésion, profitez de l'exonération des frais de 4 % sur votre premier versement. Notre offre est valable jusqu'au **30 septembre 2012** !



**PARNASSE-MAIF**

"Le Pavois" - 50 avenue Salvador Allende - 79029 Niort cedex 9

Société anonyme au capital de 122 000 000 €

Entreprise régie par le Code des assurances

RCS Niort : B 330 432 782

**Informations - Conseils**

Téléphone : 05 49 04 49 04

Télécopie : 05 49 04 49 84

[www.maif.fr/epargne-prevoyance](http://www.maif.fr/epargne-prevoyance)

# Notice d'information

## Plan d'épargne retraite populaire

# Perp MAIF

### SOMMAIRE

L'adhésion à Perp MAIF et au Gerp Futurs Solidaires .....	4
La constitution et l'évolution de l'épargne .....	5
Les arbitrages, retraits et transferts pendant la phase de constitution de l'épargne .....	9
Le décès pendant la phase de constitution de l'épargne .....	11
Le versement de la rente à l'issue de la phase de constitution de l'épargne.....	12
La fiscalité.....	13
Les prélèvements sociaux.....	14
Les droits de l'adhérent .....	14
Le rôle du Gerp Futurs Solidaires .....	14

Contrat Perp MAIF	Encadré d'information								
Nature du contrat	Le plan d'épargne populaire Perp MAIF est un <b>contrat d'assurance vie de groupe</b> de type multisupport à adhésion individuelle et facultative et à versements libres souscrit auprès de Parnasse-MAIF par le Gerp « Futurs Solidaires » - 50 avenue Salvador Allende 79029 NIORT cedex 9. <b>Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat conclus entre Parnasse-MAIF et le Gerp « Futurs Solidaires ». L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.</b>								
Garanties du contrat (page 3)  (page 11)	Perp MAIF comprend deux garanties indissociables : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ une garantie en cas de vie qui permet, par la valorisation des montants investis, la constitution d'une épargne qui sera convertie en rente viagère à compter de la date à laquelle l'adhérent peut demander sa pension de retraite ou à l'âge légal de départ à la retraite,</li> <li>▪ une garantie en cas de décès pendant la phase de constitution de l'épargne qui prévoit la conversion de celle-ci en rente(s). Le plan ne permet que des prestations sous forme de rente excepté en ce qui concerne les retraits prévus en raison de la réalisation d'un ou plusieurs événements limitativement énumérés par la réglementation précisés à la page 9.</li> </ul>								
Garantie en capital (page 8)	Perp MAIF est un contrat d'assurance vie multisupport comprenant : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ un compartiment en euros qui comporte une garantie en capital. Le capital garanti au terme correspond aux sommes versées, nettes de frais capitalisées et diminuées des frais prélevés sur les sommes gérées,</li> <li>▪ un compartiment en unités de comptes correspondant aux parts du fonds MAIF Retraite Croissance Durable principalement investi en actions françaises cotées (cf. le prospectus simplifié ou le document d'information clé pour l'investisseur). Les montants investis sur le support en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujet à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.</li> </ul>								
Participation aux bénéfices (page 8)	Le contrat prévoit une participation aux bénéfices. Ainsi, pour le compartiment en euros, les adhésions participent aux résultats techniques et financiers, nets des charges de la gestion technique et financière et des frais prélevés sur les produits des placements dans le respect de la réglementation.								
Disponibilité des sommes (pages 9 à 11)	Pendant la phase de constitution de l'épargne, l'adhérent a la possibilité de transférer ses droits sur un autre plan d'épargne retraite populaire. En revanche, l'adhésion ne peut faire l'objet de rachat, même partiels, que dans des situations exceptionnelles limitativement énumérées par la réglementation. Les valeurs minimales de rachat et de transfert sont précisées dans le tableau figurant respectivement aux pages 10 et 11.								
Frais et indemnités (page 4) (page 5)  (page 8)  (page 8 et prospectus simplifié ou document d'information clé pour l'investisseur)  (page 9)  (page 11) (page 12)  (page 10) (page 11)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <u>frais à l'entrée</u> : néant,</li> <li>▪ <u>frais sur les versements</u> : <table border="1" data-bbox="344 987 1257 1099"> <thead> <tr> <th>Date du versement entre 0 et 4 ans</th> <th>Date du versement entre 5 et 9 ans</th> <th>Date du versement entre 10 et 14 ans</th> <th>Date du versement à partir de 15 ans</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;"><b>4,00 %</b></td> <td style="text-align: center;"><b>3,70 %</b></td> <td style="text-align: center;"><b>3,30 %</b></td> <td style="text-align: center;"><b>2,80 %</b></td> </tr> </tbody> </table> <p>La durée est calculée à partir de la date d'effet de l'adhésion.</p> </li> <li>▪ <u>frais prélevés sur le compartiment en euros</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- frais sur les sommes gérées : <b>0,60 % par an</b> calculés prorata temporis sur une base journalière,</li> <li>- frais sur les produits nets des placements : <b>5 % maximum</b>.</li> </ul> </li> <li>▪ <u>frais prélevés sur le compartiment en unités de compte</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- frais sur les sommes gérées : <b>0,60 % par an</b> calculés prorata temporis sur une base journalière. Ils entraînent une diminution du nombre d'unités de compte.</li> <li>- frais prélevés par le gestionnaire du fonds MAIF Retraite Croissance Durable : <b>0,90 % hors taxe</b>. Le détail des frais et commissions est précisé dans le prospectus simplifié ou le document d'information clé pour l'investisseur.</li> </ul> </li> <li>▪ <u>frais sur les arbitrages concernant la gestion libre</u> : maximum de quatre arbitrages par période contractuelle de 12 mois ; <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>néant</b> pour le premier arbitrage de chaque période contractuelle de 12 mois,</li> <li>- <b>0,60 %</b> du montant de chaque arbitrage suivant, avec un minimum de 15 €.</li> </ul> </li> <li>▪ <u>frais appliqués à la ou aux rente(s) viagères versées</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas de décès de l'adhérent pendant la phase de constitution de l'épargne : <b>1,50 %</b>,</li> <li>- en cas de vie pendant la phase de versement de la rente à l'adhérent : <b>1,50 %</b>.</li> </ul> </li> <li>▪ <u>autres frais</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- frais en cas de rachat (uniquement dans les situations exceptionnelles mentionnées page 10) : néant,</li> <li>- frais en cas de transfert vers un autre Perp : <b>0,60 %</b> de la valeur de transfert.</li> </ul> </li> </ul>	Date du versement entre 0 et 4 ans	Date du versement entre 5 et 9 ans	Date du versement entre 10 et 14 ans	Date du versement à partir de 15 ans	<b>4,00 %</b>	<b>3,70 %</b>	<b>3,30 %</b>	<b>2,80 %</b>
Date du versement entre 0 et 4 ans	Date du versement entre 5 et 9 ans	Date du versement entre 10 et 14 ans	Date du versement à partir de 15 ans						
<b>4,00 %</b>	<b>3,70 %</b>	<b>3,30 %</b>	<b>2,80 %</b>						
Durée du contrat	<b>La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis à vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de Parnasse-MAIF.</b>								
Bénéficiaires en cas de décès (page 11)	Désignation des bénéficiaire(s) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion,</li> <li>- la désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique rédigé par un notaire.</li> </ul>								

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice d'information.

Il est important que l'adhérent lise intégralement la notice d'information et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

Perp MAIF est un **plan d'épargne retraite populaire** régi par la loi du 21 août 2003 et ses textes d'application ainsi que par les dispositions du Code des assurances (branche 22 : assurances liées à des fonds d'investissement).

Ce contrat **d'assurance vie multisupport**, auquel vous adhérez de manière individuelle, comprend deux garanties :

- ▶ **une garantie en cas de vie** qui permet, par la valorisation des montants investis, la constitution d'une épargne qui sera convertie en rente viagère à compter de la date à laquelle vous pourrez demander la liquidation de votre pension de retraite ou à l'âge légal de départ à la retraite ;
- ▶ **une garantie en cas de décès pendant la phase de constitution de l'épargne** qui prévoit la conversion de celle-ci en rente(s).

**Le plan ne permet que des prestations sous forme de rente à partir de l'âge de liquidation indiqué ci-dessus et ne peut faire l'objet de retraits, même partiels, que dans des situations exceptionnelles limitativement énumérées par la réglementation (rubrique « Les retraits », page 9).**

Perp MAIF comporte, pendant la phase de constitution de l'épargne, deux compartiments :

- ▶ **un compartiment en euros** : il garantit à l'adhérent une valorisation régulière de l'épargne ;
- ▶ **un compartiment en unités de compte** correspondant aux parts du Fonds MAIF Retraite Croissance Durable principalement investi en actions françaises cotées (cf. « Prospectus simplifié ou document d'information clé pour l'investisseur ») : il permet à l'adhérent qui accepte le risque financier inhérent à ce type de placements de bénéficier des perspectives de rendement sur le long terme propres aux actions.

D'autres compartiments en unités de compte pourront être proposés ultérieurement.

Vous effectuez librement vos versements et les affectez aux compartiments selon les possibilités que vous donne le contrat.

Perp MAIF est un **contrat collectif à adhésion individuelle et facultative**, souscrit le 27/05/2004 par le groupement d'épargne retraite populaire Gerp Futurs Solidaires auprès de Parnasse-MAIF. Ce contrat est d'une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction entre le GERP Futurs Solidaires et Parnasse-MAIF, sauf rupture par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis d'au moins six mois.

Le conseil d'administration pourra examiner l'opportunité de reconduire le contrat ou de le remettre en concurrence. Cette décision sera soumise à l'assemblée générale. En cas de remise en concurrence, Parnasse-MAIF ne pourra être exclue de cette procédure.

Sauf en cas de faute grave, le changement d'assureur, qui devra être soumis à l'assemblée générale dans les conditions prévues par les textes réglementaires, ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un préavis (par lettre recommandée avec accusé de réception) d'au moins six mois.

Le changement d'assureur mettra fin au contrat et aux adhésions et emportera transfert au nouvel assureur de l'ensemble des provisions techniques qui ont été constituées au titre du plan et des actifs représentant ces provisions.

Parnasse-MAIF examinera elle aussi l'opportunité de reconduire le contrat. Si elle ne souhaite pas cette reconduction, elle notifiera sa position au groupement (par lettre recommandée avec accusé de réception) en respectant un préavis d'au moins six mois. Aucune nouvelle adhésion au contrat ne pourra plus alors être acceptée après la date d'effet de cette dénonciation. Cependant le contrat continuera à produire ses effets à l'égard des adhésions antérieures au terme jusqu'à ce que prennent fin toutes les garanties afférentes à ces adhésions, sauf décision, prise par le groupement, de transfert du plan à un autre assureur.

Gerp Futurs Solidaires  
Groupement d'épargne retraite populaire  
50 avenue Salvador Allende - 79029 Niort cedex 9  
n° d'inscription dans le registre tenu par la CCAMIP : 479 607 491/GP21

Parnasse-MAIF  
Filiale d'assurance vie de la MAIF, régie par le Code des assurances  
50 avenue Salvador Allende - 79029 Niort cedex 9

Organisme dépositaire du Perp :  
Société Générale  
29 boulevard Haussmann - 75431 Paris Cedex 09

# L'ADHÉSION À PERP MAIF ET AU GERP FUTURS SOLIDAIRES

## LES CONDITIONS D'ÂGE À L'ADHÉSION

Pour adhérer, vous devez être majeur et ne pas avoir encore demandé la liquidation de votre pension de retraite ou ne pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite (ou si elle est antérieure, la date à laquelle vous procédez à la liquidation effective de vos droits).

## LA DATE D'EFFET ET LA DURÉE DE L'ADHÉSION

Votre demande d'adhésion à Perp MAIF, qui est nécessairement accompagnée du premier versement, prend effet (sous réserve de l'encaissement effectif) :

- ▶ au vendredi de la semaine de réception, si elle est reçue le lundi ou le mardi,
- ▶ au vendredi de la semaine suivante, si elle est reçue du mercredi au samedi.

La durée de l'adhésion est en principe viagère.

## LE VERSEMENT À L'ADHÉSION

Votre premier versement par **chèque bancaire** tiré sur un compte bancaire ouvert en France à vos nom et prénom, libellé à l'ordre de Parnasse-MAIF, d'un montant minimal de **30 €**, doit accompagner l'adhésion.

## LA FACULTÉ DE RENONCIATION

Vous pouvez renoncer, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'effet, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Parnasse-MAIF et rédigée selon le modèle suivant :

*« Conformément à l'article L 132-5-1 du Code des assurances, je vous informe que je renonce à mon adhésion du (date) et vous demande de me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre. »* Date et signature.

L'intégralité des sommes versées, sous réserve de leur encaissement effectif, vous est alors remboursée à réception de votre demande de renonciation.

L'exercice de la faculté de renonciation et le remboursement qui en résulte mettent fin à la garantie en cas de décès (voir page 11 « le décès pendant la phase de constitution de l'épargne »).

## POUR ADHÉRER

Vous adhérez dans le même temps au plan et au groupement. Aucun droit d'entrée au groupement n'est demandé.

Pour adhérer, il vous suffit de retourner votre **demande d'adhésion individuelle** complétée et signée personnellement avec :

- ▶ le **chèque** tiré sur un compte bancaire ouvert en France à vos nom et prénom, libellé à l'ordre de Parnasse-MAIF, correspondant au montant de votre premier versement ;
- ▶ une **photocopie d'une pièce d'identité** en cours de validité (copie recto verso de votre carte d'identité ou de votre titre de séjour ou des quatre premières pages de votre passeport),
  - ✓ vous indiquerez son numéro sur la demande d'adhésion.

*Le recueil de ce dernier document, lors de l'adhésion, est obligatoire en raison des contraintes réglementaires à la charge de l'assureur. Celui-ci peut également être amené à solliciter des informations complémentaires sur la provenance des fonds versés.*

**Aucune adhésion ne pourra être enregistrée sans ces pièces.**

## FORMALITÉS PARTICULIÈRES LORS DE L'ADHÉSION

Nous vous invitons, dans les cas suivants, à prendre contact avec nos conseillers au **05 49 04 49 04** :

- ▶ adhésion d'un majeur placé sous un **régime de protection** ;
- ▶ **transfert** d'un Plan d'épargne retraite populaire ouvert auprès d'un autre organisme vers une adhésion Perp MAIF.

# LA CONSTITUTION ET L'ÉVOLUTION DE L'ÉPARGNE

## LES VERSEMENTS

- ▶ Le premier versement : voir la rubrique « adhésion ».
- ▶ Les versements suivants sont libres. Vous pouvez :
  - ✓ effectuer des versements par chèque, tiré sur un compte bancaire ouvert en France à vos nom et prénom libellé à l'ordre de Parnasse-MAIF et d'un montant minimal de **30 €**.  
La date d'effet de ces versements est fixée au vendredi de la semaine de réception, s'ils sont reçus le lundi ou le mardi, ou au vendredi de la semaine suivante, s'ils sont reçus du mercredi au samedi ;
  - ✓ opter également, à l'adhésion ou à tout autre moment, pour des versements par **prélèvement automatique mensuel** sur un compte bancaire ouvert en France à vos nom et prénom (d'un montant minimal de **30 €**).  
Le prélèvement est effectué le dernier mardi de chaque mois (ou le 1<sup>er</sup> jour ouvré précédent) avec une prise d'effet au vendredi de la même semaine (sous réserve de l'encaissement effectif). Le premier prélèvement n'est cependant réalisé qu'après expiration du délai de renonciation.  
Le montant de vos prélèvements peut être modifié à tout moment par courrier adressé au moins trois semaines avant la date du 1<sup>er</sup> prélèvement concerné. Vous pouvez également interrompre les prélèvements sans frais ni pénalité.

## POUR CHOISIR LE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE MENSUEL

Vous devez envoyer deux documents indispensables :

- ▶ l'**autorisation de prélèvement** complétée et signée, **à votre banque**,
- ▶ un **relevé d'identité bancaire** d'un compte ouvert en France à vos nom et prénom, **à Parnasse-MAIF**.

## LES FRAIS SUR VERSEMENTS ET LES MONTANTS INVESTIS

Des frais sont prélevés sur les versements aux taux de :

- ▶ **4,00 %** pour les versements effectués au cours des 5 premières années,
- ▶ **3,70 %** pour les versements des cinq années suivantes,
- ▶ **3,30 %** pour les versements des cinq années suivantes,
- ▶ **2,80 %** pour les versements effectués au-delà de la 15<sup>e</sup> année.

La durée est calculée à partir de la date d'effet de l'adhésion.

Le montant investi par versement est obtenu en déduisant les frais du montant du versement.

Exemple : Versement – Frais sur versement (4,00 %) = Montant investi  
100 €                      4 €                                      96 €

## LES TRANSFERTS SUR PERP MAIF DE DROITS CONSTITUÉS SUR UN AUTRE PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE POPULAIRE

Vous avez la possibilité de transférer sur une adhésion Perp MAIF déjà établie à votre nom des droits qui seraient en cours de constitution sur un autre plan d'épargne retraite populaire de même nature (plan qui consiste en la constitution d'une épargne qui est convertie en rente lors de la liquidation des droits à la retraite).

Si le transfert est confirmé, l'assureur de l'autre plan procède au versement direct de la valeur de transfert. **Aucuns frais** n'étant prélevés par Parnasse-MAIF, le montant investi est donc égal à la valeur transférée. Il prend effet, si le versement fait par l'autre assureur est reçu le lundi ou le mardi, au vendredi de la même semaine, s'il est reçu du mercredi au samedi, au vendredi de la semaine suivante.

## L'AFFECTATION PROVISOIRE DES MONTANTS INVESTIS PENDANT LE DÉLAI DE RENONCIATION

Pendant le délai de renonciation, les montants investis sont **totalement affectés au compartiment en euros**.

Le vendredi suivant l'expiration de ce délai, les montants investis augmentés des intérêts produits sont affectés aux compartiments conformément au choix exprimé sur votre demande d'adhésion.

## L'AFFECTATION DES MONTANTS INVESTIS - LES MODES DE GESTION

Sur l'imprimé de demande d'adhésion, vous choisissez entre :

- ▶ l'un des **trois profils** qui déterminent l'application de modes prédéfinis d'affectation des montants investis et de gestion de l'épargne,
- ▶ et la **gestion libre** caractérisée par une totale maîtrise par vous et vous seul de la répartition de l'épargne entre les compartiments.

### ✓ **Le profil « tout euro »**

Vos montants investis sont entièrement affectés au compartiment en euros pendant la phase de constitution de l'épargne.

### ✓ **Les profils « sécurisation progressive 1 » et « sécurisation progressive 2 »**

La répartition de vos montants investis et de votre épargne entre les compartiments évolue progressivement pendant la phase de constitution de l'épargne mais à un rythme différent selon le profil.

### POURQUOI AVOIR CRÉÉ CES DEUX PROFILS ?

La réglementation impose (sauf renonciation expresse de l'adhérent à ce dispositif) une sécurisation progressive de l'épargne fondée sur le principe suivant : plus la phase de constitution de l'épargne est proche de son terme, moins le pourcentage de l'épargne affectée au compartiment en unités de compte doit être élevé.

L'investissement minimal sur le compartiment en euros doit ainsi être de :

- ▶ 40 % si la durée résiduelle de la phase de constitution de l'épargne se situe entre 10 et 20 ans,
- ▶ 65 % si cette durée est comprise entre 5 et 10 ans,
- ▶ 80 % si elle est comprise entre 2 et 5 ans,
- ▶ 90 % si elle est inférieure à 2 ans.

Cela signifie que, lorsqu'une personne a décidé d'affecter une partie de son épargne à un compartiment en unités de compte, l'assureur doit, le cas échéant, procéder à des ajustements automatiques (transferts d'un compartiment à un autre), afin que les seuils réglementaires d'affectation au compartiment en euros soient respectés.

Mais, compte tenu des niveaux ainsi fixés, les ajustements nécessaires peuvent être relativement importants et doivent être réalisés, que le moment soit ou non favorable au plan financier.

Pour éviter les effets négatifs d'ajustements trop brutaux, Perp MAIF vous propose des règles de sécurisation contractuelle fonctionnant sur le même principe, mais de manière beaucoup plus progressive, et avec des pourcentages de l'épargne affectée au compartiment en euros supérieurs aux minima réglementaires évoqués ci-dessus.

### COMMENT FONCTIONNENT CES DEUX PROFILS ?

Les montants investis sont répartis entre les compartiments selon des **pourcentages** indiqués dans le tableau suivant :

DURÉE RÉSIDUELLE PRÉVUE DE LA PHASE DE CONSTITUTION DE L'ÉPARGNE	POURCENTAGES D'AFFECTION SUR LES DEUX COMPARTIMENTS	
	PROFIL « SÉCURISATION PROGRESSIVE 1 » RÉPARTITION EUROS/UNITÉS DE COMPTE	PROFIL « SÉCURISATION PROGRESSIVE 2 » RÉPARTITION EUROS/UNITÉS DE COMPTE
Année civile du 60 <sup>e</sup> anniversaire de l'adhérent (A)	100 % / 0 %	100 % / 0 %
(A) - 1 an	99 % / 1 %	98 % / 2 %
(A) - 2 ans	98 % / 2 %	96 % / 4 %
(A) - 3 ans	97 % / 3 %	94 % / 6 %
(A) - 4 ans	96 % / 4 %	92 % / 8 %
Ainsi de suite...	« pas » de 1 % par année	« pas » de 2 % par année
(A) - 40 ans	60 % / 40 %	20 % / 80 %

La durée prise en compte est égale à la différence entre l'année civile au cours de laquelle vous atteindrez l'âge de 60 ans et l'année civile de prise d'effet des montants investis.

**L'âge de 60 ans** est systématiquement pris comme référence pour l'application de ces règles de sécurisation progressive et ce, indépendamment de l'âge de départ à la retraite, précisé à la rubrique « *Versement de la rente* », page 12, qui permet d'obtenir le versement de la rente viagère à l'issue de la phase de constitution de l'épargne.

Les montants investis après l'âge de 60 ans seront intégralement affectés au compartiment en euros quel que soit l'âge de liquidation effective de la rente que vous choisirez le moment venu (sous réserve que ce choix respecte les conditions et limites).

**L'affectation des versements et transferts est donc effectuée selon les répartitions indiquées dans le tableau** lorsque vous choisissez le profil « sécurisation progressive 1 » ou le profil « sécurisation progressive 2 ». Mais ces règles de répartition concernent également la valeur de l'épargne déjà constituée.

Si, au dernier vendredi de chaque année civile, le montant de votre épargne déjà constituée (montants investis et intérêts correspondant au taux minimal garanti) sur le compartiment en euros rapporté à la valeur totale de l'épargne représente un pourcentage inférieur à celui indiqué dans le tableau, un ajustement est automatiquement effectué par Parnasse-MAIF en date d'effet du vendredi suivant, afin de ramener l'épargne du compartiment en euros au pourcentage indiqué dans le tableau pour l'année qui commence (sous réserve toutefois que l'ajustement porte sur un montant minimal de 15 €).

#### ✓ **La gestion libre**

Pour choisir ce mode de gestion, vous devez **renoncer expressément au dispositif de sécurisation**, sur l'imprimé de demande d'adhésion ou ultérieurement dans les conditions précisées à la rubrique ci-dessous « *Le changement de mode de gestion en cours d'adhésion* », en établissant une déclaration écrite de votre main, datée, signée et reproduisant le texte réglementaire suivant :

*« Conformément à la possibilité qui m'est donnée par l'article R. 144-26 du Code des assurances, j'accepte expressément que Parnasse-MAIF, gestionnaire du plan auquel j'ai adhéré, n'applique pas aux droits que je détiens au titre de ce plan la règle de sécurisation progressive telle que la prévoit cet article. J'ai parfaitement conscience que ma demande peut avoir pour conséquence une diminution significative de la rente qui me sera versée lors de la liquidation de mes droits si l'évolution des marchés financiers d'ici là est défavorable ».*

Si vous choisissez la gestion libre, vous devez indiquer sur l'imprimé de demande d'adhésion **la répartition que vous souhaitez entre les compartiments**.

Vous pouvez, à tout moment, modifier par écrit la répartition choisie pour :

- ▶ vos versements par chèque, la nouvelle répartition étant alors appliquée aux montants investis postérieurs à la modification,
- ▶ vos prélèvements (au moins trois semaines avant le premier prélèvement concerné).

#### ✓ **Le changement de mode de gestion en cours d'adhésion**

- ▶ Le choix d'un mode de gestion est réalisé pour une **durée minimale de deux ans**.

### **POUR CHANGER DE MODE DE GESTION**

- ▶ Si votre choix porte, à l'adhésion ou ultérieurement, **sur un profil**, ce choix est tacitement reconduit à l'issue de la première période de deux ans pour une nouvelle période de deux ans et ainsi de suite ;
- ▶ si le choix porte, à l'adhésion ou ultérieurement, **sur la gestion libre**, Parnasse-MAIF vous rappellera chaque année (sur le relevé annuel) que vous avez choisi la gestion libre et que vous avez renoncé au dispositif de sécurisation progressive. Il vous sera indiqué tous les deux ans, lors de l'envoi du relevé, que vous pouvez changer de mode de gestion et que, à défaut de réponse expresse de votre part dans un délai de trente jours, Parnasse-MAIF considérera que vous avez choisi de renouveler votre renonciation au dispositif de sécurisation progressive et votre choix pour la gestion libre ;
- ▶ vous avez la **possibilité de modifier votre choix** (passage d'un mode à n'importe quel autre mode), sous réserve de respecter la durée minimale de deux ans.

Le passage d'un mode de gestion à un autre prévoyant des règles précises de répartition des montants investis et de l'épargne constituée (par exemple passage de la gestion libre à l'un des trois profils ou d'un profil à l'un des deux autres) entraîne la **réalisation immédiate par Parnasse-MAIF de l'ajustement** (transfert d'épargne entre compartiments) nécessaire pour que soient respectées les règles de répartition entre les compartiments ; cet ajustement est effectué avec comme date d'effet, si la demande de changement de mode de gestion est reçue le lundi ou le mardi, le vendredi de la même semaine, si elle est reçue du mercredi au samedi, le vendredi de la semaine suivante.

Lors du changement de mode de gestion, il est perçu un **montant forfaitaire de frais de 15 €** répartis proportionnellement à la valeur de chaque compartiment avant le changement de mode de gestion.

### **LE COMPARTIMENT EN EUROS**

Toutes les valeurs de ce compartiment sont **exprimées en euros**.

Les montants investis sont valorisés sur une **base journalière**.

- ▶ Parnasse-MAIF garantit une **valorisation minimale annuelle** : pour 2012, le taux garanti s'établit à **2,00 % net** de frais sur l'épargne gérée ;
- ▶ les adhésions **participent aux résultats techniques et financiers**, nets des charges de la gestion technique et financière et des frais prélevés sur les produits des placements, dans le respect de la réglementation. Il est notamment fait utilisation de la provision pour participation aux bénéfices.

En cours d'année, la valorisation du compartiment en euros est effectuée à hauteur du taux minimal garanti.

Au 31 décembre de chaque année, une participation complémentaire est immédiatement affectée aux adhésions en cours.

Le taux d'intérêt réel net de frais sur l'épargne gérée a été de **3,05 %** pour 2011.

Les bénéfices attribués chaque année aux adhésions sont **définitivement acquis (effet « de cliquet »)**.

Des **frais sont prélevés sur les produits nets des placements**, d'une part pour Parnasse-MAIF (au maximum 5 %), d'autre part pour Gerp Futurs Solidaires afin de financer ses activités relatives au plan (montant déterminé chaque année en fonction du budget du plan).

Par ailleurs, des **frais au taux annuel de 0,60 %**, calculés *pro rata temporis* sur une base journalière, sont **prélevés sur l'épargne gérée** (provisions mathématiques) **du compartiment en euros**.

### **LE COMPARTIMENT EN UNITÉS DE COMPTE**

Les placements du compartiment en unités de compte sont constitués par les **parts du Fonds commun de placements MAIF Retraite Croissance Durable** (cf. « Prospectus simplifié ou document d'information clé pour l'investisseur »).

Les caractéristiques principales du Fonds MAIF Retraite Croissance Durable, support financier des unités de compte, sont présentées dans le prospectus simplifié ou le document d'information clé pour l'investisseur visé par l'AMF joint à la présente notice d'information et dont l'adhérent reconnaît avoir pris connaissance.

Les montants investis affectés à ce compartiment sont, à la date d'effet, **convertis en unités de compte** (sauf pendant le délai de renonciation). La valeur de l'unité de compte, exprimée en euros, est déterminée par référence à la première valeur liquidative de la part du fonds arrêtée à compter de cette date.

Le **nombre d'unités de compte** est égal au montant investi divisé par la valeur de l'unité ainsi déterminée. Il est arrondi à la cinquième décimale la plus proche.

La **valeur de l'unité de compte** évolue par périodes hebdomadaires, par référence à la valeur liquidative de la part du fonds arrêtée à compter de chaque vendredi. Elle varie donc en fonction de l'évolution de la valeur liquidative et peut connaître des **fluctuations à la hausse et à la baisse**.

Aucune garantie n'est apportée par Parnasse-MAIF sur la valeur des unités de compte, son engagement ne portant que sur le nombre d'unités de compte. Le **risque financier** est donc **entièrement** assumé par l'adhérent pour l'épargne affectée à ce compartiment.

Des **frais** au taux annuel de **0,60 %**, calculés *pro rata temporis* sur une base journalière, sont prélevés par Parnasse-MAIF sur l'épargne gérée (provisions mathématiques) du compartiment en unités de compte. Ils entraînent une **diminution du nombre d'unités de compte**.

Les frais prélevés par le gestionnaire du fonds sont de 0,90 % hors taxe.

### **LA VALEUR DE L'ADHÉSION**

La valeur de l'adhésion est égale à la somme de la valeur de l'épargne affectée au compartiment en euros et de la valeur de l'épargne affectée au compartiment en unités de compte déterminées conformément aux règles présentées ci-dessus.

### **LE SUIVI DE VOTRE ÉPARGNE**

Vous pouvez, **à tout moment**, obtenir la communication des éléments relatifs à votre compte individuel (versements, transferts, montants investis, valeur de l'adhésion, répartition de celle-ci entre les compartiments...) en appelant nos conseillers au 05 49 04 49 04.

Vous recevez également une **information semestrielle**.

Parnasse-MAIF vous envoie **chaque année un relevé**, indiquant notamment les opérations réalisées au cours de l'année, la valeur de l'adhésion et la valeur de transfert calculées au 31 décembre, ainsi qu'une estimation du montant de la rente viagère nette de frais qui vous serait versée à partir de vos droits personnels.

La valeur de l'unité de compte correspondant au Fonds MAIF Retraite Croissance Durable est mise à jour chaque semaine sur Internet ([www.maif.fr](http://www.maif.fr)) et sur notre serveur vocal (**05 49 73 86 86**).

## **LES ARBITRAGES (POSSIBLES UNIQUEMENT SI L'ADHÉRENT A CHOISI LA GESTION LIBRE)**

L'opération d'arbitrage consiste à **modifier**, en cours d'adhésion, **la répartition de la valeur de l'adhésion entre les compartiments**.

Vous ne pouvez effectuer d'arbitrages que si vous avez choisi la **gestion libre**.

**Quatre** arbitrages sont alors possibles **par période de douze mois** calculée par référence à la date d'effet du choix pour la gestion libre.

Une demande d'arbitrage reçue le lundi ou le mardi prend effet au vendredi de la même semaine.

Si elle est reçue du mercredi au samedi, elle prend effet au vendredi de la semaine suivante.

La valeur de l'unité de compte retenue pour la réalisation de l'opération est déterminée par référence à la première valeur liquidative de la part du fonds arrêtée à compter de la date d'effet de l'arbitrage.

**Le premier** des quatre arbitrages est **gratuit**. **Pour les autres, des frais au taux de 0,60 %** sont prélevés sur le montant de l'arbitrage avec un **minimum de 15 €**.

Les **arbitrages du compartiment en euros vers le compartiment en unités de compte** sont exprimés en euros et doivent porter sur un **montant minimal de 500 €**.

Les **arbitrages du compartiment en unités de compte vers le compartiment en euros** sont exprimés en nombre d'unités de compte et doivent porter sur un **montant minimal de 500 €**.

Ce minimum est apprécié par référence à la dernière valeur de l'unité de compte connue au jour de la réception de la demande d'arbitrage.

## **LES RETRAITS (POSSIBLES UNIQUEMENT DANS CERTAINES SITUATIONS EXCEPTIONNELLES)**

Le Perp MAIF est un contrat sur lequel vous n'avez pas la possibilité d'effectuer de retraits, excepté lorsque se produisent **un ou plusieurs des événements suivants, limitativement énumérés par la réglementation** :

- ▶ expiration des droits de l'adhérent aux allocations d'assurance chômage prévues par le Code du travail en cas de licenciement, ou le fait pour un assuré qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et qui n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non renouvellement de son mandat social ou de sa révocation,
- ▶ cessation d'activité non salariée de l'adhérent à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire,
- ▶ invalidité de l'adhérent correspondant au classement dans les 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie prévues par le Code de Sécurité sociale,
- ▶ décès du conjoint de l'adhérent ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS),
- ▶ situation de surendettement de l'adhérent pour permettre d'apurer un passif de l'intéressé,
- ▶ acquisition par l'adhérent, à compter de la liquidation de sa pension dans un régime obligatoire ou de l'âge légal de départ à la retraite, de sa résidence principale en accession à la première propriété.

Le retrait peut alors être **total ou partiel**.

Sous réserve qu'elle comprenne les pièces justificatives de la situation autorisant le retrait, une demande de retrait reçue le lundi ou le mardi prend effet au vendredi de la même semaine. Si elle est reçue du mercredi au samedi, elle prend effet au vendredi de la semaine suivante.

Le montant versé par Parnasse-MAIF est égal à la totalité, en cas de retrait total, ou une partie, en cas de retrait partiel, de la valeur de l'adhésion, calculée à la date d'effet du retrait, sous réserve, le cas échéant, de l'application de la fiscalité en vigueur.

La valeur de l'unité de compte prise en considération pour la réalisation de l'opération est déterminée par référence à la première valeur liquidative de la part du fonds arrêtée à compter de la date d'effet du retrait.

Le retrait total met fin à l'adhésion.

**Le retrait partiel** doit porter sur un **montant minimal de 500 €**.

Il est imputé sur le compartiment en euros et sur le compartiment en unités de compte proportionnellement à leurs parts respectives dans la dernière valeur de l'adhésion connue au jour de réception de la demande de retrait (sous réserve que cette demande soit complète et comprenne les pièces justificatives de la situation autorisant le retrait).

Valeurs minimales de retrait nettes de frais, au terme de chacune des huit premières années (information requise par la réglementation)

Pour un montant investi de 100 € sur le compartiment en euros

1 <sup>re</sup> année 99,40 €	5 <sup>e</sup> année 97,04 €
2 <sup>e</sup> année 98,80 €	6 <sup>e</sup> année 96,45 €
3 <sup>e</sup> année 98,21 €	7 <sup>e</sup> année 95,87 €
4 <sup>e</sup> année 97,62 €	8 <sup>e</sup> année 95,30 €

Ces valeurs minimales ne tiennent compte ni de la valorisation minimale garantie annuelle, ni des compléments de participation aux résultats qui constituent la valorisation réelle de l'épargne affectée au compartiment en euros.

Pour un montant investi équivalent à 100 unités de compte

1 <sup>re</sup> année 99,40000	5 <sup>e</sup> année 97,03578
2 <sup>e</sup> année 98,80360	6 <sup>e</sup> année 96,45357
3 <sup>e</sup> année 98,21078	7 <sup>e</sup> année 95,87485
4 <sup>e</sup> année 97,62151	8 <sup>e</sup> année 95,29960

### LE TRANSFERT DES DROITS SUR UN AUTRE PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE

Conformément à la réglementation, vous pouvez transférer vos droits pendant la phase de constitution de l'épargne sur un autre plan d'épargne retraite populaire.

Pour ce faire, vous devez nous adresser une demande de transfert et un document identifiant le nouveau plan d'épargne retraite populaire sur lequel le transfert doit être réalisé, document établi par l'assureur de ce plan.

Parnasse-MAIF vous communique alors, ainsi qu'à cet assureur, les informations prévues par la réglementation concernant notamment la valeur de transfert de l'adhésion.

Vous disposez d'un **délai de 30 jours** à compter de la date de notification de la valeur de transfert par Parnasse-MAIF, au cours duquel vous pouvez **renoncer au transfert**.

Pendant ce délai, la **valeur de l'adhésion est intégralement affectée au compartiment en euros**.

Parnasse-MAIF effectue donc, le cas échéant, un ajustement (transfert de l'épargne affectée au compartiment en unités de compte sur le compartiment en euros) avec comme date d'effet, si la demande de transfert est reçue le lundi ou le mardi, le vendredi de la même semaine, si la demande est reçue du mercredi au samedi, le vendredi de la semaine suivante.

À l'expiration de ce délai et si vous n'avez pas renoncé au transfert, Parnasse-MAIF procède, dans un délai d'un mois, au **versement direct de la valeur de transfert à l'autre assureur**.

Si, au cours du délai de renonciation, vous renoncez au transfert, vous devez alors faire de nouveau le **choix d'un mode de gestion**. Si celui-ci est caractérisé par des règles précises de répartition (le profil « sécurisation progressive 1 » et le profil « sécurisation progressive 2 »), Parnasse-MAIF réalise l'**ajustement** (transfert d'épargne entre compartiments) nécessaire pour que soient respectées ces règles. Cet ajustement est effectué avec comme date d'effet, si le dernier jour du délai de renonciation est le lundi ou le mardi, le vendredi de la même semaine, si le délai expire du mercredi au samedi, le vendredi de la semaine suivante.

La **valeur de transfert** de l'adhésion est égale à :

- ▶ la **valeur de l'épargne affectée au compartiment en unités de compte déterminée**, si la demande de transfert est reçue le lundi ou le mardi, au **vendredi de la même semaine**, si elle est reçue du mercredi au samedi, au **vendredi de la semaine suivante** ;
- ▶ la **valeur de l'épargne affectée au compartiment en euros, déterminée à la même date**, mais avec, le cas échéant, application de la réduction présentée au paragraphe suivant ;
- ▶ sur lesquelles sont retenus des **frais de transfert au taux de 0,60 %**.

Si, à la fin du trimestre civil précédant la date d'effet du transfert, la valeur de réalisation des placements relatifs au compartiment en euros est inférieure au montant des provisions mathématiques correspondant à ce compartiment, la valeur de transfert de l'épargne affectée au compartiment en euros est **réduite proportionnellement**, sans que cette réduction puisse excéder 15 %.

Valeurs minimales de transfert, nettes de frais et supportant la réduction maximale évoquée ci-dessus, au terme de chacune des huit premières années (information requise par la réglementation)

Pour un montant investi de 100 € sur le compartiment en euros

1 <sup>re</sup> année 83,98 €	5 <sup>e</sup> année 81,99 €
2 <sup>e</sup> année 83,48 €	6 <sup>e</sup> année 81,49 €
3 <sup>e</sup> année 82,98 €	7 <sup>e</sup> année 81,00 €
4 <sup>e</sup> année 82,48 €	8 <sup>e</sup> année 80,52 €

Ces valeurs minimales ne tiennent compte ni de la valorisation minimale garantie annuelle, ni des compléments de participation aux résultats qui constituent la valorisation réelle de l'épargne affectée au compartiment en euros.

Pour un montant investi équivalent à 100 unités de compte

1 <sup>re</sup> année 98,80360	5 <sup>e</sup> année 96,45357
2 <sup>e</sup> année 98,21078	6 <sup>e</sup> année 95,87485
3 <sup>e</sup> année 97,62151	7 <sup>e</sup> année 95,29960
4 <sup>e</sup> année 97,03578	8 <sup>e</sup> année 94,72780

## LE DÉCÈS PENDANT LA PHASE DE CONSTITUTION DE L'ÉPARGNE

Vous indiquez, sur l'imprimé de demande d'adhésion, **les bénéficiaires de la ou des rentes** qui seront versées en cas de décès pendant la phase de constitution d'épargne.

- La désignation du (des) bénéficiaire(s) peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.
- Lorsque l'adhérent désigne nommément le bénéficiaire, il doit en préciser les coordonnées qui seront utilisées par Parnasse-MAIF en cas de décès de l'assuré.
- La clause bénéficiaire peut être modifiée à tout moment par avenant à l'adhésion, **sauf acceptation par l'un des bénéficiaires**.
- Il est important de veiller périodiquement à l'adaptation de votre clause bénéficiaires à votre situation personnelle et familiale (naissance, divorce, décès...) et de la modifier lorsque celle-ci n'est plus appropriée (ex. : changement d'adresse du bénéficiaire...).
- L'acceptation de la clause bénéficiaires et ses conséquences.

L'acceptation ne peut intervenir qu'après le délai de 30 jours suivant la réception par l'adhérent de son certificat d'adhésion :

- soit par avenant signé entre Parnasse-MAIF, l'adhérent et le bénéficiaire désigné ;
- soit par acte sous seing privé ou acte authentique signé entre l'adhérent et le bénéficiaire désigné, notifié par écrit à Parnasse-MAIF.

Dans ce cas, l'accord du bénéficiaire deviendra nécessaire pour modifier la clause et pour effectuer toute opération autre qu'un versement.

En l'état actuel de la réglementation, le choix qui vous est proposé est le suivant :

- ▶ soit une rente viagère à une personne majeure expressément désignée ou, à défaut, à votre conjoint,
- ▶ soit une rente temporaire d'éducation à vos enfants mineurs au jour du décès, nés ou à naître (versée jusqu'à leur 25<sup>e</sup> anniversaire).

Si l'adhérent a plusieurs enfants mineurs au moment de son décès, le capital constitutif de chacune des rentes temporaires est obtenu en divisant la valeur de l'adhésion par le nombre d'enfants bénéficiaires des rentes temporaires.

Une déclaration de décès reçue le lundi ou le mardi prend effet au vendredi de la même semaine.

Si elle est reçue du mercredi au samedi, elle prend effet au vendredi de la semaine suivante.

Les rentes sont **versées à terme échu, mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement** en fonction de leurs montants, sans prorata en cas de décès au cours d'une période.

Le **capital constitutif des rentes** est égal à la valeur de l'adhésion à la date d'effet de la déclaration du décès à Parnasse-MAIF, sous réserve, le cas échéant, de l'application de la fiscalité en vigueur.

Des **frais** s'élevant à **1,50 %** sont prélevés sur les arrérages de rente.

Les **montants des rentes**, exprimés en euros, sont calculés par conversion du capital constitutif en prenant en compte les âges des bénéficiaires et la durée viagère ou temporaire de la rente et en utilisant les **tables de mortalité, paramètres et règles techniques en vigueur, au titre du Perp MAIF, à la date de liquidation des rentes**.

Les rentes **participent aux résultats techniques et financiers**, mais cette participation peut être différente de celle du compartiment en euros pendant la phase de constitution de l'épargne, afin de tenir compte des différences de résultats techniques entre les adhésions qui sont en phase de constitution de l'épargne et celles qui sont en phase de versement des rentes.

Pour l'établissement du compte de résultat, il est appliqué des **frais au taux annuel de 0,60 %**, dans la limite des produits financiers nets des placements inscrits en recettes dans ce compte.

La valorisation des rentes résultant de l'affectation de la participation aux résultats est effectuée au début de chaque année civile (à compter du premier arrérage suivant).

#### **POUR OBTENIR LE VERSEMENT DES RENTES**

Les bénéficiaires, ou leurs représentants légaux, doivent fournir les pièces suivantes :

- ▶ un extrait d'acte de décès,
- ▶ la copie d'un justificatif d'identité en cours de validité pour chacun des bénéficiaires (recto verso de la pièce d'identité ou du titre de séjour ou des quatre premières pages du passeport),
- ▶ un extrait d'acte de naissance lorsque le bénéficiaire mentionné est « mon conjoint » ou un acte de notoriété délivré par le notaire lorsque les bénéficiaires sont « les enfants nés ou à naître, vivants ou représentés » ou « les héritiers »,
- ▶ un relevé d'identité bancaire d'un compte ouvert en France au nom de chaque bénéficiaire.

Des documents spécifiques à certaines situations peuvent, en outre, être demandés par Parnasse-MAIF (bénéficiaires mineurs, etc).

Le versement des rentes par Parnasse-MAIF est effectué **après réception de tous les documents nécessaires** et sous réserve du respect des formalités fiscales en vigueur.

### **LE VERSEMENT DE LA RENTE À L'ISSUE DE LA PHASE DE CONSTITUTION DE L'ÉPARGNE**

La conversion de la valeur de votre adhésion en rente viagère n'est possible **qu'à compter de la date de liquidation de votre pension au titre du régime obligatoire de retraite ou à l'âge légal de départ à la retraite.**

Vous adressez à Parnasse-MAIF, le moment venu, votre **demande de liquidation** de rente viagère.

Sous réserve du respect de la condition exprimée ci-dessus, l'ajournement (liquidation demandée au-delà de l'âge de référence) ne peut cependant excéder votre 70<sup>e</sup> anniversaire.

Une demande de liquidation (sous réserve qu'elle soit complète) reçue le lundi ou le mardi prend effet au vendredi de la même semaine. Si elle est reçue du mercredi au samedi, elle prend effet au vendredi de la semaine suivante.

Vous pouvez demander une **rente viagère non réversible**.

Vous pouvez aussi opter pour une **réversion à 60 % ou à 100 %**, au profit de votre conjoint ou de toute autre personne majeure.

Les rentes sont **versées à terme échu, mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement** en fonction de leurs montants, sans prorata en cas de décès au cours d'une période.

Si vous choisissez la réversion, une première rente vous est versée jusqu'à votre décès, puis une seconde rente est versée au bénéficiaire de la réversion jusqu'à son propre décès.

Le **capital constitutif** de la ou des rentes est égal à la valeur de l'adhésion à la date d'effet de la demande de liquidation, sous réserve, le cas échéant, de l'application de la fiscalité en vigueur.

Des **frais** s'élevant à **1,50 %** sont prélevés sur les arrérages de rente.

Le montant de la ou des rentes, exprimé en euros, est calculé par conversion du capital constitutif en prenant en compte l'âge du ou des bénéficiaires et en utilisant les **tables de mortalité, paramètres et règles techniques en vigueur, au titre du Perp MAIF, à la date de liquidation des rentes.**

Les rentes **participent aux résultats techniques et financiers**, mais cette participation peut être différente de celle du compartiment en euros pendant la phase de constitution de l'épargne, afin de tenir compte des différences de résultats techniques entre les adhésions qui sont en phase de constitution de l'épargne et celles qui sont en phase de versement des rentes.

Pour l'établissement du compte de résultat, il est appliqué des **frais au taux annuel de 0,60 %**, dans la limite des produits financiers nets des placements inscrits en recettes dans ce compte.

La valorisation des rentes résultant de l'affectation de la participation aux résultats est effectuée au début de chaque année civile (à compter du premier arrérage suivant).

Si le montant de chaque versement de la rente n'excède pas un montant fixé par la réglementation (40 € actuellement), la liquidation des droits de l'adhérent est alors effectuée par un versement unique en capital.

## **LA FISCALITÉ (en l'état actuel de la réglementation)**

### **LES VERSEMENTS**

Les versements effectués par chaque membre du foyer fiscal sur un Perp (et produits assimilés au plan fiscal : contrats souscrits dans le cadre de régimes de retraite supplémentaire Pere, régimes facultatifs de retraite complémentaire Prefon, Corem et Cgos) sont déductibles du revenu net global de l'année du versement (par exemple 2012) dans une limite égale à la différence entre les deux éléments suivants :

- ▶ d'une part, soit 10 % des revenus d'activité professionnelle de l'année précédente (2011 si les versements sont effectués en 2012) retenus dans la limite de 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 29 097 € si l'année des versements est 2012), soit si elle est plus élevée, une somme forfaitaire égale à 10 % de ce même plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 3 637 € si l'année des versements est 2012),
- ▶ d'autre part, si de telles cotisations ont été versées, le montant des cotisations de l'année précédente correspondant à l'épargne constituée, le cas échéant, dans le cadre professionnel.

Il s'agit en pratique :

- ▶ des cotisations déductibles versées par les salariés et leurs employeurs dans le cadre de régimes de retraite supplémentaire d'entreprise dits « article 83 »,
- ▶ des cotisations déductibles des revenus professionnels versées par les travailleurs non-salariés dans le cadre de régimes de retraite dits « Madelin » ou « Madelin agricole ». Ces cotisations sont prises en compte selon certaines conditions, modalités et limites qui leur sont spécifiques,
- ▶ des sommes versées par l'entreprise à un plan d'épargne pour la retraite (Perco).

### **LES RENTES ET LES RETRAITS**

Toutes les rentes, qu'elles soient versées à l'adhérent après la phase de constitution de l'épargne, versées au titre de la réversion ou versées aux bénéficiaires en cas de décès de l'adhérent pendant la phase de constitution de l'épargne, et, dans les cas limitativement énumérés par la loi (page 9), les sommes correspondant à des retraits ou à un dénouement sous forme de capital, sont imposables selon les mêmes règles que les pensions et retraites (notamment après abattements de 10 %).

Dans le cas particulier d'un retrait pour l'acquisition de sa résidence principale en accession à la première propriété, l'adhérent peut sur demande expresse (formulée dans la déclaration des revenus), solliciter une imposition fractionnée sur 15 ans.

### **IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE**

La valeur de l'adhésion n'est pas soumise à l'impôt de solidarité sur la fortune pendant toute la phase de constitution de l'épargne.

À l'issue de la phase de constitution de l'épargne, la valeur de capitalisation de la rente est soumise à l'impôt de solidarité sur la fortune.

Cependant, les adhérents au Perp de plus de 15 années avant l'âge de départ à la retraite sont exonérés d'ISF sur la valeur de capitalisation ainsi que les personnes ayant souscrit un Perp jusqu'au 31/12/2011 même si elles n'ont pas cotisé pendant 15 ans.

## **LES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX (en l'état actuel de la réglementation)**

Les prélèvements sociaux ne sont pas applicables à la **progression de la valeur de l'adhésion** pendant la phase de constitution de l'épargne.

Toutes les **rentes**, qu'elles soient versées à l'adhérent après la phase de constitution de l'épargne, versées au titre de la réversion ou versées aux bénéficiaires en cas de décès de l'adhérent pendant la phase de constitution de l'épargne, sont soumises aux prélèvements sociaux dans les conditions et aux taux applicables aux revenus de remplacement.

## **LES DROITS DE L'ADHÉRENT**

### **Les réclamations - la médiation - l'autorité de contrôle**

Pour toute réclamation relative à l'adhésion, écrivez au Service Réclamations de Parnasse-MAIF :

« Le Pavois » - 50 avenue Salvador Allende - 79029 Niort cedex 9.

Si vous êtes en désaccord avec la position exprimée par Parnasse-MAIF, vous pouvez saisir le médiateur du groupe MAIF (79016 Niort cedex 9).

L'autorité de tutelle des entreprises régies par le Code des assurances est :

l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) - 61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.

### **La prescription**

Conformément à l'article L114-1 du Code des assurances, toute action dérivant de cette adhésion est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Ce délai est porté à dix ans si le bénéficiaire est distinct de l'adhérent.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription ou l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'adhérent ou le bénéficiaire à l'assureur (articles L114-1 et L114-2 du Code des assurances).

### **Loi informatique et libertés**

Pour l'enregistrement, la gestion et l'exécution de votre adhésion, les données personnelles recueillies peuvent être utilisées à des fins d'élaboration de statistiques ou de prospection.

Ces informations sont destinées à Parnasse-MAIF, responsable du traitement. Elles peuvent être communiquées, **sauf opposition** de votre part, aux autres sociétés du groupe MAIF et à des partenaires offrant des prestations complémentaires aux services MAIF.

Vous disposez d'un **droit d'accès et de rectification** à l'égard de ces informations.

Si vous souhaitez exercer vos droits ou obtenir des informations complémentaires, il vous suffit d'écrire à :

Parnasse-MAIF - « Le Pavois » - 50 avenue Salvador Allende - 79029 Niort cedex 9.

## **LE RÔLE DU GERP FUTURS SOLIDAIRES**

Le Gerp Futurs Solidaires regroupe tous les adhérents Perp MAIF.

Ce groupement assure, par le biais de son conseil d'administration et de l'assemblée générale annuelle des participants), la représentation des intérêts de ses membres dans la mise en place et la surveillance de la gestion du plan, en application des dispositions de la loi du 21 août 2003 et de ses textes d'application.

Avec le certificat d'adhésion au plan, les statuts du groupement peuvent être adressés aux adhérents, sur simple demande de leur part.